

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2015

Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional par la M.R.C de Drummond réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2015, par le conseiller, M. Claude McClure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, _____, appuyé par la conseillère, _____, et résolu à l'unanimité qu'un règlement, portant le numéro **301-2015**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les mots et expressions ont le sens suivant :

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite d'une somme correspondant à 15 % à titre de coût d'administration du régime :

- 1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable, par tonne métrique, par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité réelle de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la quantité de substances assujetties équivaut à :

Type de véhicules	Quantité équivalente (T.M.)
Camion 10 roues	15
Camion 12 roues	20
Tracteur et remorque à 2 essieux	25
Tracteur et remorque à 3 essieux	30
Tracteur et remorque à 4 essieux	36

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier 2016, le montant du droit payable par tonne métrique est de 0,56 \$ et de 1,06 \$ par mètre cube, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant payable par mètre cube est de 1,51 \$.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité sur le formulaire prescrit par celle-ci :

- 1^o si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 2^o le cas échéant, la quantité réelle de ces substances, exprimées en tonne métrique, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 3^o si la déclaration visée au paragraphe 1^o établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la déclaration doit identifier la quantité réelle établie selon des coupons numérotés de chargement en tenant compte du facteur d'équivalence prévu à l'article 5.

La déclaration est mensuelle et doit être transmise à la Municipalité au plus tard le vingtième (20^e) jour du mois suivant la période couverte par cette déclaration.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

La déclaration doit être produite sur le formulaire préparé par la municipalité. Ce formulaire prévoit, notamment le nom de l'exploitant, ses coordonnées, le lieu d'exploitation, la période visée par la déclaration et la quantité réelle ou équivalente en tonne métrique des substances assujetties.

En l'absence de substances assujetties, une déclaration assermentée telle que prévu au paragraphe 3^o de l'article 8 doit être produite pour la période visée par la déclaration.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1^o 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2^o 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3^o 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute exploitation visée par le présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir, sur demande, toutes pièces justificatives qui pourraient être requises aux fins de vérifier l'exactitude de cette déclaration ou vérifier l'absence de déclaration dont, notamment, les copies de coupons numérotés de chargement ou des factures.

De plus, le fonctionnaire désigné peut également exiger que les documents soient accompagnés d'une déclaration produite par le vérificateur de l'exploitant à l'effet que les quantités qui apparaissent à ces documents sont conformes aux ventes effectuées et sont, à sa connaissance, le reflet fidèle des activités de cette exploitation pour la période visée par la déclaration.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que l'inspecteur municipal, comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1^o Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2^o En cas de récidive, une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 800 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-Andrée Auger
Mairesse

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2015
Adoption du règlement :
Avis de publication :
Date d'entrée en vigueur :